



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2024-016

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240207-VI-DEC-2024-016-AU
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024

OBJET : signature d'un contrat de maintenance pour les portails et autres fermetures automatiques de la ville d'Étampes.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de recourir à un prestataire pour la maintenance des installations suivantes à Étampes :

- 1 barrière levante motorisée, parking du Port, rue Van Loo,
- 1 barrière levante motorisée, école Hélène Boucher, rue de la Porte Brûlée,
- 1 portail battant motorisé, stade du Pont de Pierre, rue de Gérofosse,
- 3 bornes escamotables, rue de la Juiverie.

CONSIDÉRANT la proposition financière présentée par la SARL ACOMA, dont le siège social est situé 26 rue du Petit Fief, ZI de la Croix Blanche – 91700 Sainte Geneviève-des-Bois.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un contrat avec la SARL ACOMA, dont le siège social est situé 26 rue du Petit Fief, ZI de la Croix Blanche – 91700 Sainte Geneviève-des-Bois, pour la maintenance de barrières levantes, d'un portail battant et de bornes escamotables.

ARTICLE 2 : de stipuler que le contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois par reconduction tacite.

ARTICLE 3 : d'indiquer que le montant de la prestation est fixé à la somme annuelle de 2 380,00 € HT et qu'il sera prélevé sur le budget en cours.

ARTICLE 4 : de dire que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et M. le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le

- 7 FEV. 2024

Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le :

- 7 FEV. 2024

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.